Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2021-225** **24/03/2021**

Date de mise en application : 24/03/2021
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
SG/SRH/SDCAR/2019-827 du 12/12/2019 : Modalités d'élaboration des tableaux d'avancement à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle des enseignants contractuels de droit public affectés dans les établissements d'enseignement privé sous contrat au titre des années 2019 et 2020
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : modalités d'élaboration des tableaux d'avancement à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle des enseignants contractuels de droit public affectés dans les établissements d'enseignement privé sous contrat au titre de l'année 2021

Destinataires d'exécution
DRAAF/services régionaux de la formation et du développement DAAF/services de la formation et du développement Établissements d'enseignement technique agricole privés Pour information Inspection de l'enseignement agricole Organisations syndicales de l'enseignement agricole privé Fédérations de l'enseignement privé sous contrat

Résumé : la présente note a pour objet de fixer les modalités d'élaboration des tableaux d'avancement à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle des enseignants contractuels de droit public des catégories II et IV affectés dans les établissements d'enseignement privés sous

contrat au titre de l’année 2021

Textes de référence :Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural.

La présente note a pour objet de présenter les conditions d'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des enseignants des catégories II et IV et de définir les modalités pratiques d'établissement des tableaux d'avancement.

La principale évolution pour la présente campagne consiste en l'introduction d'un avis pour les agents éligibles.

1. Conditions d'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des personnels enseignants des catégories II et IV.

La promotion à l'échelon spécial permet aux enseignants relevant de la classe exceptionnelle et dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience le justifient, de bénéficier d'un accès à l'échelle de rémunération de la hors-échelle A.

Peuvent accéder à l'échelon spécial les enseignants justifiant, à la date du 31 août 2021, d'au moins trois ans d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade de la classe exceptionnelle.

2. Nombre de promotions

L'article 41 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 précise que les avancements pour les enseignants de l'enseignement privé obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux enseignants de l'enseignement public.

Pour chacune des catégories, l'échelon spécial est ainsi contingenté à 20 % des effectifs de la classe exceptionnelle constatés au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi[1].

Le nombre d'avancements à prononcer est déterminé par la différence entre le nombre ainsi calculé, le nombre d'enseignants déjà promus et le nombre d'enseignants classés dans l'échelon spécial au 31 août de la même année, en prenant en considération les départs d'enseignants en cours d'année.

Sont également pris en considération le nombre de départs à la retraite entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année. Le tableau d'avancement précisera, pour les enseignants promus suite à ces départs, la date de changement de grade, à savoir le lendemain de la date de résiliation de contrat des enseignants ayant fait valoir leurs droits une pension de retraite.

Les avancements à l'échelon exceptionnel sont prononcés en tenant compte de la proportion des enseignants éligibles selon le vivier d'accès à la classe exceptionnelle.

Les départs à la retraite intervenant entre le 1er septembre et le 31 décembre inclus donnent lieu à l'avancement d'un enseignant appartenant au même vivier d'accès à la classe exceptionnelle que l'enseignant sortant.

3. Modalités d'établissement des tableaux d'avancement

L'établissement des tableaux d'avancement prend appui sur un barème à caractère indicatif composé de deux critères majeurs : la valeur professionnelle et l'expérience acquise. Le barème est complété de critères complémentaires visant à départager les agents dont le nombre de points résultant du barème serait équivalent (cf. annexe III).

---

[1] Cf. Arrêté du 28 août 2019 fixant les contingentements pour l'accès à l'échelon spécial des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture

3.1 – La valeur professionnelle

La valeur professionnelle de l'enseignant constitue le principal critère d'élaboration des tableaux d'avancement. Elle mesure les compétences déployées par l'enseignant et son investissement au sein de l'établissement dans lequel il exerce.

L'appréciation porte sur le parcours professionnel et la valeur professionnelle au regard de l'ensemble de la carrière et en particulier sur la base des items dont l'appréciation incombe au chef d'établissement dans le cadre des rendez-vous de carrière.

L'examen du parcours professionnel doit permettre d'apprécier, sur la durée, l'investissement professionnel de l'agent, au regard notamment des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite et de l'accompagnement des élèves, implication dans la vie de l'établissement, formations, compétences...

L'appréciation de la valeur professionnelle repose sur les avis suivants :

- EXCELLENT
- TRES SATISFAISANT
- SATISFAISANT
- INSUFFISANT

Ces avis sont complétés par une appréciation circonstanciée, les avis « insuffisant » devant faire l'objet d'une motivation particulièrement argumentée. Il n'existe pas de contingentement des avis rendus pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle.

Les enseignants prendront connaissance de l'avis porté par leur hiérarchie, en signant la fiche d'avis et en portant leurs observations éventuelles.

3.2 – Modalités d'instruction des avis rendus sur l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

Les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD seront destinataires, après publication de la présente note et pour transmission aux établissements, de la liste des personnels éligibles qui les concernent.

Il s'agit d'une procédure en 2 phases, la phase établissement puis la phase régionale.

1) **La phase établissement :**

L'avis sur la promotion est rendu par le chef d'établissement à l'aide de la fiche jointe en annexe I.

Les fiches, visées par les enseignants concernés, seront adressées, **le vendredi 16 avril 2021 au plus tard, au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD**.

2) **La phase régionale :**

Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD compétent formulera à son tour un avis sur ces possibilités de promotion, qui se limitera à un avis favorable ou défavorable. Cet avis est porté sur la fiche d'avis (annexe I) ainsi que sur la liste récapitulative des agents éligibles établie par établissement et par catégorie (annexe II).

Tout avis contraire à celui du chef d'établissement doit être justifié et porté à la connaissance de l'agent qui devra attester en avoir pris connaissance en signant l'avis modifié.

Les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD adresseront, le lundi 17 mai 2021 au plus tard, au service des ressources humaines du ministère de l'agriculture (SRH/SDCAR/BE2FR), l'ensemble des avis accompagnés des listes récapitulatives des enseignants éligibles.

3.3 – L’expérience professionnelle

L’expérience professionnelle est valorisée par un nombre de points de barème correspondant à la position de l’agent dans la plage d’appel, c’est-à-dire en fonction de l’ancienneté dans l’échelon détenu par l’enseignant au 31 août de l’année au titre de laquelle la liste ou le tableau d’avancement est établi.

3.4 – Modalités pratiques d'établissement des tableaux d'avancement.

Les tableaux d'avancement, pour chacune des catégories, sont établis en fonction du barème indicatif joint en annexe à la présente note et soumis à l’avis de la commission consultative mixte.

Une attention particulière sera portée au respect de la place de chacun des genres dans la politique de promotion, afin que la proportion de femmes ou d’hommes promus corresponde à celle des femmes et hommes promouvables. L’atteinte de cet objectif constituera, le cas échéant, un motif de dérogation au barème.

A titre indicatif, la population des promouvables est composée :

- à 10% par des femmes et 90% par des hommes pour les enseignants de catégorie II ;
- à 50% par des femmes et 50% par des hommes pour les enseignants de catégorie IV ;

Les promotions au titre de l’année 2021 seront examinées à l'occasion de la commission consultative mixte du mois de juin ou juillet 2021 et les promotions seront effectives au 1er septembre 2021.

4. Nomination et classement

Les nominations dans l’échelon spécial de la classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Pour le ministre, et par délégation,

Le chef du service des ressources humaines,

M. Xavier MAIRE

LISTE DES ANNEXES

Annexe I	Fiche d'avis
Annexe II	Liste récapitulative des agents concernés
Annexe III	Barème

Secrétariat Général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)**	**Avis rendu pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle**

I – IDENTITE DE L'AGENT

NOM :	Prénom :
CATEGORIE GRADE :	Échelon :
AFFECTATION :	
: Région :	

II - AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT :

- EXCELLENT ☐
- TRES SATISFAISANT ☐
- SATISFAISANT ☐
- INSUFFISANT ☐

III – APPRECIATION, DATE ET SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT :

IV - OBSERVATIONS EVENTUELLES, DATE ET SIGNATURE DE L'AGENT :

V - AVIS DRAAF-SRFD/DAAF-SFD (daté et signé)

- FAVORABLE ☐
- DEFAVORABLE ☐

ECHELON SPECIAL 2021 - liste récapitulative des agents éligibles par établissement et par SRFD/SFD - CATEGORIE IV

SRFD/SFD :

Etablissement d'affectation	Nom candidat	Prénom candidat	N° agent		Avis				Avis SRFD		
					E	TS	S	I	F	D	observations
NOMBRE TOTAL D'ELIGIBLES / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0			
PROPORTION DES AVIS					#####	#####	#####	#####			
NOMBRE TOTAL D'ELIGIBLES / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0			
PROPORTION DES AVIS					#####	#####	#####	#####			
NOMBRE TOTAL D'ELIGIBLES / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0			
PROPORTION DES AVIS					#####	#####	#####	#####			
NOMBRE TOTAL D'ELIGIBLES / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0			
PROPORTION DES AVIS					#####	#####	#####	#####			
NOMBRE TOTAL D'ELIGIBLES / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0			
PROPORTION DES AVIS					#####	#####	#####	#####			
NOMBRE TOTAL D'ELIGIBLES / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0			
PROPORTION DES AVIS					#####	#####	#####	#####			

Date et signature du chef de SRFD

Barème et critères d'établissement des tableaux d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

Barème

1. L'appréciation

Excellent	100 points
Très satisfaisant	65 points
Satisfaisant	30 points
Insuffisant	0

2. L'ancienneté dans chacun des échelons de la HC

Échelon et ancienneté dans le grade de la HC au 31/08 de l'année au titre de laquelle le TA est établi	
4eE – ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois et 29 jours	10
4eE – ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois et 29 jours	12
4eE – ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois et 29 jours	14
4eE – ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois et 29 jours	16
4eE – ancienneté comprise entre 7 ans et 7 ans 11 mois et 29 jours	18

Critères de départage

Après répartition des promotions en tenant compte du poids des éligibles selon leur vivier d'accès à la classe exceptionnelle, les critères suivants sont pris en considération en cas d'égalité :

- L'ancienneté dans le grade de la classe exceptionnelle
- L'ancienneté dans le 4ème échelon de la classe exceptionnelle
- L'échelon détenu dans le grade précédent (hors classe) au moment de la promotion à la classe exceptionnelle
- L'ancienneté dans l'échelon du grade précédent (hors classe) au moment de la promotion à la classe exceptionnelle